

MODALITÉS DU REPORT EN ARRIÈRE DU DÉFICIT

- montant du déficit constaté au titre de l'exercice ouvert le clos le
(report de la ligne XJ du tableau n° 2058-A ou ligne 354 du tableau n° 2033-B)

- montant du déficit imputé sur les bénéfices.
(report de la ligne A1 de la déclaration 2039-A-SD)

1. Solde du déficit reportable en arrière

I. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE D'IMPUTATION

2. taux de l'impôt sur les sociétés

3. bénéfice fiscal effectivement soumis à l'IS au taux normal ou au taux réduit

Calcul du bénéfice exclu

4. distributions effectuées par prélèvement soit sur le bénéfice au taux normal, soit sur le bénéfice soumis au taux réduit (1)

Fraction non distribuée des bénéfices imposés au taux normal et au taux réduit (15 % ou 25 %) ayant donné lieu à un impôt payé au moyen d'avoirs fiscaux et de crédits d'impôt

5. montant de l'IS acquitté au moyen d'avoirs fiscaux et de crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers

6. montant de l'IS acquitté au moyen des autres crédits d'impôt

7. total des lignes 5 et 6 divisé par le taux de l'impôt correspondant à la colonne

8. ligne 7 x [(ligne 3 - ligne 4) : ligne 3]

Fraction des bénéfices ayant ouvert droit au crédit d'impôt rachat d'une entreprise par ses salariés (RES) (articles 220 *quater* et 220 *quater* A) qui n'a pas été distribuée et n'a pas donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôts et d'avoirs fiscaux

9. calcul du crédit d'impôt retenu en application des articles 220 *quater* et 220 *quater* A

10. ligne 9 divisé par le taux de l'impôt correspondant à la colonne

11. ligne 10 x [ligne 3 - (ligne 4 + ligne 8) divisé par ligne 3]

12. montant du bénéfice exclu = total des lignes 4, 8 et 11

12 bis. montant des déficits déjà imputés sur le bénéfice.

13. bénéfice d'imputation = ligne 3 - (ligne 12 + ligne 12 bis)

II. IMPUTATION DU DÉFICIT

14. fraction du déficit reporté en arrière

15. calcul de la créance (montant porté ligne 14 multiplié par le taux de l'impôt correspondant à la colonne)

16. fraction des bénéfices éventuellement utilisables pour une nouvelle imputation = ligne 13 - ligne 14

	Exercice N-3		Exercice N-2		Exercice N-1	
2	33 1/3 % (2)	15 % ou 25 % (2)	33 1/3 % (2)	15 % ou 25 % (2)	33 1/3 % (2)	15 % ou 25 % (2)
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
12 bis						
13						
14						
15						
16						

17. Montant du déficit reporté en arrière =

(totalisation des sommes portées ligne 14)

III. DÉTERMINATION DES DÉFICITS REPORTABLES EN AVANT

18. montant des déficits reportables (3)	
19. montant du déficit reporté en arrière (report ligne 17)	
20. montant des déficits reportables en avant (ligne 18 - ligne 19)	

IV. MONTANT DE LA CRÉANCE

Les créances de RAD nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 sont restituables sur demande dès le lendemain de la clôture de l'exercice sans attendre la liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises doivent déposer la déclaration de report en arrière des déficits n° 2039. Le dépôt de cette déclaration vaut demande de remboursement immédiat.

Les entreprises qui le souhaitent peuvent demander le remboursement de la créance lors de la liquidation de l'impôt sur les sociétés et les contributions assimilées sur le relevé de solde 2572.

21. Totalisation des sommes portées ligne 15 (4)	
22. Montant de la créance de RAD déjà remboursée	
23. Montant de la créance de RAD dont la restitution est demandée (ligne 21 - ligne 22)	

Si le montant des déficits déclarés est d'un montant différent de celui porté sur la déclaration n° 2039 ayant donné lieu à remboursement, l'entreprise devra déposer une déclaration de report en arrière de déficit rectificative n° 2039.

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à l'excédent de créances indûment remboursé, lorsque le montant de la créance remboursée excède de plus de 20 % le montant de la créance déterminé à partir de la déclaration de résultat déposée au titre de cet exercice.

Ces formulaires sont disponibles sur www.impots.gouv.fr.

V. ENTREPRISE AYANT FAIT L'OBJET D'UN RES

Montant du crédit d'impôt RES (articles 220 *quater* et 220 *quater* A du CGI) obtenu par la société constituée pour le rachat au titre de l'exercice :

24. N - 2 =

25. N - 1 =

26. N =

VI - CADRE RÉSERVE À L'ADMINISTRATION

Date du remboursement de la créance : Montant du remboursement : Date de saisie : N° d'opération du remboursement : N° d'opération mise à jour de la créance : N° de RIB :	Cachet et signature du service
---	--------------------------------

(1) : Le montant de ces distributions réalisées sur chacun des bénéficiaires d'imputation est déterminé à partir de la déclaration n° 2039-A-SD.

(2) : Les entreprises dont le chiffre d'affaires le cas échéant ramené à 12 mois est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques directement ou indirectement sont imposées dans la limite de 38 120 euros par période de 12 mois, au taux de 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 et de 25 % pour les exercices ouverts en 2001.

(3) : Reporter dans cette case, le montant de la ligne K 6 et YJ du tableau 2058 B ou 984 et 860 du tableau 2033 D de l'exercice en cours, s'il s'agit de la première déclaration 2039 déposée au titre de l'exercice en cours. Sinon reporter le montant indiqué ligne 20 de la dernière déclaration n° 2039 déposée au titre de l'exercice.

(4) : La créance de report en arrière du déficit est égale à l'impôt acquitté à raison du bénéfice d'imputation (article 220 *quinquies* I 3^e alinéa du CGI).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.